



Dépôt : Groupe politique CSV

Projet de loi n° 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

- 1° le Code de la Sécurité sociale ;
- 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
- 3° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise;
- 4° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 5° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
 - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 9° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée;
 - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
 - 11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014;
 - 12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
 - 13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;

14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Amendement 1

Un nouvel article 42 est inséré au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 42 Modification du Code de la Sécurité sociale

1. A l'alinéa 1er, première phrase de l'article 272 du Code de la Sécurité sociale, « 265 euros » est remplacé par « 271,62 euros » ;

2. Un nouvel alinéa 3 est inséré à l'article 272 du Code de la Sécurité sociale et libellé comme suit :

« Le montant ci-dessus est périodiquement adapté à l'indice pondéré du coût de la vie suivant les dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. »

Les articles 42 et 43 sont renumérotés et deviennent les articles 43 et 44.

L'intitulé du projet de loi est modifié. Un nouveau numéro 1° faisant référence au Code de la Sécurité sociale est inséré. Les numéros 1° à 13° deviennent les numéros 2° à 14°.

Commentaire de l'amendement 1

Ad 1 : L'adaptation du montant prévu à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 272 tient compte de la dernière augmentation indiciaire qui remonte au 1er août 2018.

Ad 2 : L'insertion d'un nouvel alinéa 3 à l'article 272 du Code de la Sécurité sociale est en ligne avec les propos de Monsieur le Ministre des Finances tenus en date du 23 juillet 2018

« les comptes de l'État sont désormais très proches de l'équilibre » et « le prochain Gouvernement pourra poursuivre une politique volontariste engagée pour préparer au mieux le pays aux défis de l'avenir et continuer à améliorer la qualité de vie des citoyens ».

Dans la mesure où les finances publiques se trouvent en équilibre, l'amendement sous rubrique entend ainsi introduire le système de l'indexation automatique pour l'allocation familiale. La modification au niveau de l'article 272 du Code de la sécurité sociale prévoit par conséquent l'adaptation du montant de l'allocation à l'indice des prix à la consommation.

Amendement 2

L'article 44 est libellé comme suit :

« Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception des dispositions de l'article 3 (1) qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2020 et à l'exception des dispositions de l'article 3 (2) qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019.

Le point 1 de l'article 42 produit ses effets au 1er janvier 2019. »

Commentaire de l'amendement 2

Un deuxième alinéa est inséré à l'article 44. Suivant cet amendement, l'adaptation des allocations familiales se fait avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.